

Avancement de grade – cat. C

Cadre d'emplois des agents de police municipale



MAJ 25/04/2024

Références juridiques :

- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

Avancement au grade de brigadier-chef principal

Conditions de création du grade

Pas de condition de ratio

Conditions d'avancement de grade

Par la voie du choix, les gardien-brigadier de police municipale :

- Ayant atteint le **6^{ème} échelon** du grade de gardien-brigadier de police municipale
- **ET** justifiant d'au moins **4 années de services effectifs** dans le grade de gardien-brigadier de police municipale ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération C2 d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C
- **ET** avoir suivi la **formation continue obligatoire** prévue par les dispositions du [Code de la sécurité intérieure - Livre V-Titre 1er-Chapitre 1er-Section 5](#) (*attestation établie par le CNFPT*)

Acte de bravoure, ou grièvement blessé, dans l'exercice de ses fonctions :

- Après **avis du préfet**, recueilli par l'autorité territoriale
- Nonobstant les conditions d'avancement de grade précitées